



LE GROUPE

REPONSE DU GROUPE TF1 A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE L'ARCEP

BILAN ET PERSPECTIVES DU MARCHE DE GROS DES SERVICES DE DIFFUSION AUDIOVISUELLE HERTZIENNE TERRESTRE

Mai 2026

CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'ARCEP a publié le 20 mars 2026 sa consultation publique sur l'évolution du marché de gros de la diffusion de la TNT en France.

Ce document dresse un bilan du marché et explore ses perspectives, dans un contexte de mutation technologique et de baisse de l'audience de la TNT. Il inclut également une proposition d'engagements de l'opérateur historique TDF pour le prochain cycle de régulation (2027-2031).

SYNTHESE DE LA REPONSE DU GROUPE TF1 A LA CONSULTATION INTRODUCTION

Le bilan fait par l'ARCEP dans son document montre que la position de TDF sur les marchés amont et aval de la diffusion TNT a peu évolué et que cet acteur jouit toujours d'une position dominante.

Dès lors, il est impératif que soit mis en place un nouveau cycle de régulation fondé sur des engagements de TDF tangibles, vérifiables et ayant des effets pro-concurrentiels.

Il apparaît, à l'examen des pratiques de TDF sur les précédents cycles, que les engagements souscrits jusqu'ici sont insuffisants pour y parvenir.

Ceux figurant dans la présente consultation nécessitent donc d'être complétés mais également corrigés.

I. LES MARCHES DE GROS DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE HERTZIENNE TERRESTRE (TNT)

Dans cette partie, l'ARCEP rappelle que les chaînes nationales en clair ont l'obligation légale de couvrir 95 % de la population métropolitaine, à laquelle s'ajoute l'obligation de couverture minimale de la population de chaque département, fixée par l'ARCOM.

Aujourd'hui ces chaînes couvrent la quasi-totalité du territoire en TNT (97%).

Ces obligations figurent dans les autorisations de ces chaînes délivrées par l'ARCOM.

L'ARCEP indique qu'en 2024 30,8 % des foyers recevaient la TNT sur leur poste principal (contre 68,6 % pour l'IPTV et 9,6 % pour le satellite). En considérant l'ensemble des téléviseurs (principal et secondaires), ce pourcentage est de 38,5 % des foyers multi-équipés. 16,6 % des foyers ne reçoivent la télévision que par la TNT (pourcentage en baisse de 5 points depuis 2020).

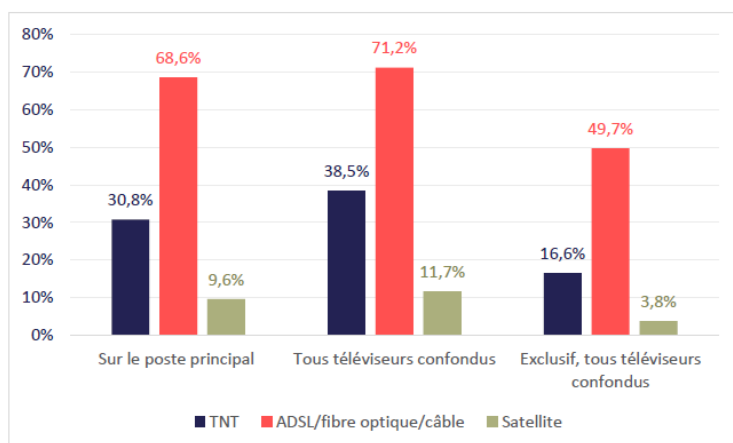


Figure 2 - Modes de réception de la télévision²⁴ (S1 2024)

En matière d'équipement des foyers, l'ARCEP indique que :

- 89,7 % des foyers possèdent un téléviseur (en baisse depuis 2020).
- 90 % des téléviseurs sont connectés (via FAI, Smart TV, ou boîtiers OTT).

- 5,7 écrans par foyer en moyenne (smartphones, tablettes, ordinateurs).

L'ARCEP rappelle la composition actuelle des multiplex de la TNT.

MULTIPLEX R1	MULTIPLEX R2	MULTIPLEX R4
france-2 france-3 france-4 franceinfo Locales	BFM TV C NEWS C STAR NOVO gulli Ti	6ter arte france-5 W9 6 SERIES PREMIERE
MULTIPLEX R6	MULTIPLEX R7	MULTIPLEX R9
ICP TFX TMC LCI TFI	Chérie 25 TFI RMC L'EQUIPE RMC	2 UHD

Chaque multiplex (hormis le R9) sont diffusés sur 1 626 sites en métropole (sur le réseau principal : 129 sites, couvrant 83 % de la population, sur le réseau complémentaire : 1 497 sites couvrant 14 % de la population), soit une couverture de 97% de la population.

Concernant les opérateurs de diffusion, deux acteurs sont présents sur le marché :

TDF, l'opérateur historique qui dispose d'un parc de 19 200 sites en France (pylônes, tours, bâtiments) pour l'ensemble de ses activités et permet la diffusion de la TNT sur quasiment les 1 626 sites définis par l'ARCOM. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 2024 à 799,1 M€ d'euros (dont 20 % pour la diffusion TV/radio en baisse de -6 points).

TowerCast (filiale du groupe NRJ) : seul opérateur alternatif, opère un parc de 568 sites en métropole (318 en propre, 173 sur des sites TDF avec ses antennes, 77 sur des sites TDF avec les antennes de TDF).

En matière de concurrence sur le marché de gros aval :

Il est structuré autour des appels d'offres des multiplex pour des contrats d'une durée généralement de 5 ans. Les multiplex prennent en compte les tarifs et la qualité du service (sécurité, continuité de service).

Fin 2025, l'ARCEP évalue la répartition suivante de PDM sur le marché de gros aval :

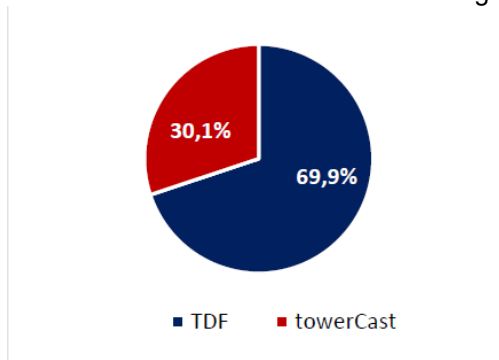


Figure 4 - Concurrence sur le marché de gros aval
(part de marché en nombre de points de service en 2025)⁵⁰

Question 1. Quels commentaires cet état des lieux du marché de gros aval de la diffusion de la TNT appelle-t-il de votre part ?

Nous souscrivons aux constats fait par l'ARCEP dans cette partie sur l'évolution des réseaux et la part marginale qu'à la TNT aujourd'hui. Cette décroissance de la TNT devrait d'ailleurs se poursuivre dans les prochaines années. Nous soulignons que la TNT et le satellite gratuit (pour les zones dites blanches) devraient être maintenus et prévoir un « service antenne »

Dans cette partie, l'ARCEP rappelle les obligations de couverture du territoire qui s'imposent aux éditeurs de la TNT aux termes de la loi du 30 septembre 1986 et des autorisations délivrées par l'ARCOM, à savoir une couverture sur 1 626 sites qui correspond *in fine* à une couverture de 97% de la population métropolitaine¹. **Ces obligations sont structurantes pour l'analyse qui est à faire du marché et de ses perspectives.**

En matière de concurrence sur le marché de gros aval, force est de constater que **les parts de marché entre TDF et Towercast ont peu évolué ces dernières années, et confèrent toujours à TDF une position dominante sur le marché.**

Dans son document, l'ARCEP note en matière de concurrence sur le marché de gros amont : « *Le marché de gros amont concerne l'accès aux infrastructures (pylônes, antennes, énergie) pour les diffuseurs alternatifs qui ne possèdent pas leurs propres sites.* ».

TDF propose deux offres principales :

- **Service DiffHF-TNT** qui comprend les prestations de diffusion d'un signal HF de puissance fournie à partir d'un émetteur exploité par le diffuseur alternatif, incluant l'utilisation d'un multiplex RF, d'un feeder et d'une antenne de diffusion lesquels sont chacun définis et dimensionnés en fonction du canal et de la puissance à transmettre.
- **Service Hébergement-TNT** : qui comprend les prestations d'accueil physique des équipements des diffuseurs alternatifs (TGBT, émetteurs, antennes de réception) dans la salle cohabitée et à l'extérieur des bâtiments des sites de TDF.

Le diffuseur alternatif peut avoir trois stratégies d'investissement différentes :

- Il achète une prestation combinant la diffusion du signal et l'hébergement de ses équipements d'émission (et d'équipements associés) ;
- Il dispose de ses équipements d'émission et de sa propre antenne ; il achète à TDF une prestation combinant l'hébergement de son antenne (sur le pylône de TDF) et l'hébergement de ses équipements d'émission ;
- Il dispose d'un site de diffusion autre que celui de TDF ; il n'a pas recours aux prestations de TDF sur le marché de gros amont.

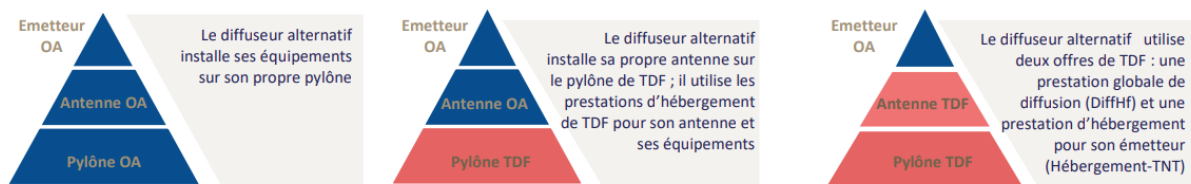
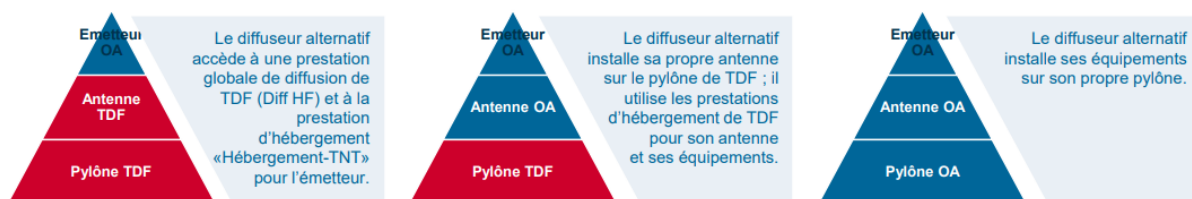


Figure 6 – Présentation des différentes stratégies d'investissement des diffuseurs alternatifs

Question 2. Quels commentaires cet état des lieux du marché de gros amont de la diffusion de la TNT appelle-t-il de votre part ?

Avant la décision² du 15 décembre 2015, les diffuseurs alternatifs pouvaient souscrire une autre prestation de TDF, à savoir l'utilisation sur un site de TDF du pylône de TDF pour installer son antenne et ses équipements.

Figure 3 – Présentation des différents niveaux de l'échelle d'investissements



¹ Excepté pour France 2 HD diffusé sur le multiplex R9 sur 169 sites, correspondant à 72% de la population métropolitaine

² Décision n° 2015-1583 du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels

Dans sa consultation publique préalable à sa décision du 15 décembre 2015, l'ARCEP notait que « *même s'il est vrai que l'installation d'antennes sur les pylônes de TDF conjuguée au développement de sites alternatifs a conduit à réduire le recours des diffuseurs alternatifs aux antennes de diffusion de TDF, celles-ci gardent une place importante à l'échelle du marché. (...)* »

Les diffuseurs alternatifs ont pu restreindre leur volonté de construire leur site en propre pour prendre leur indépendance vis-à-vis des infrastructures de TDF.

L'offre d'hébergement antenne ne leur a, en pratique, pas permis de monter l'échelle des investissements de manière significative via le déploiement accéléré de sites alternatifs. »

L'ARCEP a donc considéré qu'« *au regard notamment de l'objectif de l'investissement efficace dans les infrastructures, la poursuite d'investissements dans des infrastructures importantes spécifiques à la diffusion TNT et non mutualisées sur des équipements de TDF n'a plus vocation à être promue, alors que des offres d'accès reposant sur la mutualisation d'équipements existent. »*

L'ARCEP a considéré « *qu'il n'est plus justifié d'encourager le recours à une prestation d'hébergement antenne* ». Celle-ci a donc été supprimée.

Dans la présente consultation, l'ARCEP note que le marché est caractérisé par un développement limité de la concurrence dans les infrastructures et par les services.

À la fin de l'année 2025, seuls 17,2 % des points de service étaient diffusés à partir de sites de diffusion autres que ceux de TDF.

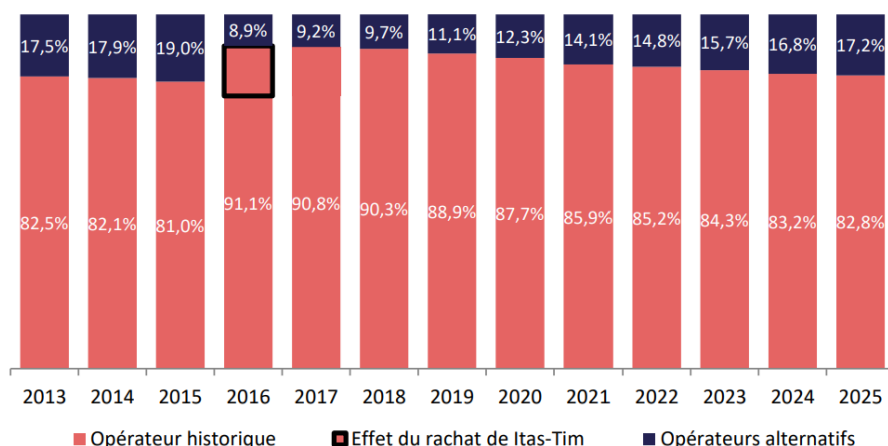


Figure 8 – Evolution de la concurrence en infrastructures
(Situation en fin d'année, Parts de marché en nombre de points de service opérés à partir d'un site du réseau du diffuseur considéré)

De même, la concurrence entre diffuseurs sur le marché de gros aval a également peu évolué.

A la fin 2025, seules 30,1 % environ des fréquences des multiplex étaient diffusées par le concurrent de TDF.

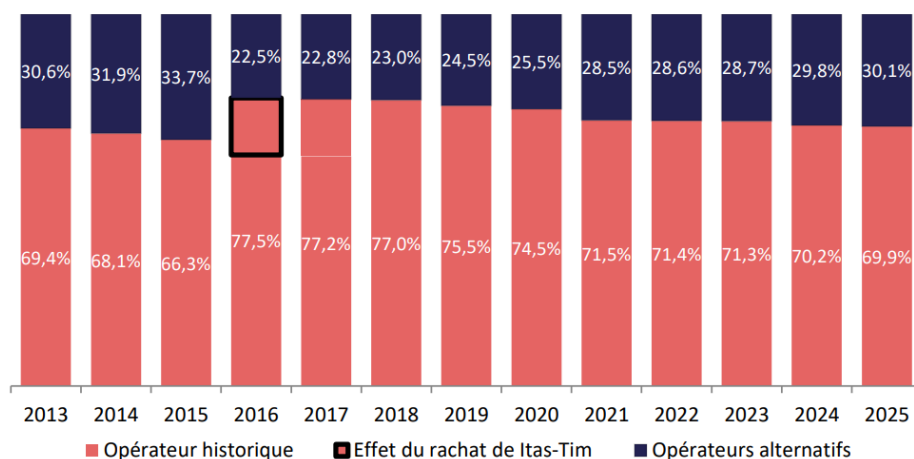


Figure 9 - Evolution de la concurrence sur le marché aval
(Situation en fin d'année, Parts de marché en nombre de points de service opérés, toutes modalités confondues)

Comme le souligne l'ARCEP dans sa consultation, la concurrence par les infrastructures nécessite des investissements élevés de l'opérateur alternatif, sachant que la durée d'amortissement est particulièrement longue.

L'ARCEP note que le niveau élevé des investissements nécessaires, leur durée d'amortissement et les risques qui en découlent constituent des freins aujourd'hui à la réplication du réseau de sites de diffusion de TDF.

Dans un tel contexte caractérisé par un maintien de la position dominante de TDF, il apparaît que toute mesure qui peut améliorer le degré de concurrence sur ce marché, dont bénéficieront mécaniquement les éditeurs de la TNT, doit être promue par l'ARCEP.

II. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET L'EVOLUTION DE LA CONCURRENCE

Dans cette partie, l'ARCEP rappelle les engagements pris par TDF dans le cadre du 5^e cycle de régulation (2022-2027). Ceux-ci prennent fin en mai 2027.

Rappel des engagements de TDF :

1. Accès et non-discrimination :

TDF s'engage à faire droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures (pylônes, antennes, énergie).

Ses prestations doivent être fournies sans discrimination, avec des conditions techniques et tarifaires transparentes.

Tout refus d'accès doit être motivé.

2. Publication d'une offre de référence :

TDF publie chaque année au 1^{er} juin une offre de référence (ODR) détaillant les prestations (hébergement, diffusion) et leurs tarifs.

Cette offre inclut : les études techniques préalables (avec une réduction de 25 % du tarif par rapport à 2021), les conditions de résiliation et d'accès aux sites.

3. Encadrement des tarifs :

Pour les sites non répliquables, les tarifs ne doivent pas dépasser le plafond défini en 2019 (décision n°2019-0555), ajusté en fonction du nombre de multiplex (coefficient 6/N).

Pour les sites répliquables, TDF s'engage à ne pas pratiquer de tarifs d'éviction (calculés via le modèle ARCEP de 2015).

Pour les sites non répliqués, les tarifs ne doivent pas être excessifs, en tenant compte d'éventuelles réductions des obligations de couverture.

4. Flexibilité contractuelle :

Les contrats ont une durée de 5 ans, mais les diffuseurs alternatifs peuvent les résilier avec ou sans indemnité.

5. Séparation comptable :

TDF s'est engagé à une comptabilisation transparente des coûts, avec un taux de rémunération du capital adapté au risque lié au déclin du marché.

L'ARCEP fait ensuite un état de l'évolution de la structure concurrentielle

L'ARCEP note que malgré la régulation, la concurrence sur le marché de la diffusion TNT reste limitée et inégalement répartie, avec une domination persistante de TDF.

En 2025, trois configurations coexistent sur le marché aval :

- Des sites sans concurrence qui correspondent à 65 % des sites (1 058 sur 1 626), soit 59 % de la valeur du marché où TDF est le seul diffuseur, avec une valeur moyenne par site de 51 k€.
- Des sites de TDF sur lesquels Towercast lui achète des prestations (diffusion et hébergement) qui correspondent à 15 % des sites (250), soit 31 % de la valeur du marché. La valeur moyenne par site est de 113 k€ (zones plus peuplées).
- Des sites sur lesquels Towercast dispose de ses propres infrastructures qui correspondent à 20 % des sites (318), soit 9 % de la valeur du marché. La valeur moyenne par site est de 26 k€ (zones peu peuplées).

	Nombre de points de service ⁵⁶	Nombre de zones	% de zone	% en valeur	Valeur moyenne
Zones sans concurrence	5 280	1 058	65 %	59 %	51 k€
Concurrence par les services	1 250	250	15 %	31 %	113 k€
Concurrence par les infrastructures	1 590	318	20 %	9 %	26 k€
Ensemble	8 130	1 626	100 %	100 %	56 k€

Tableau 2 – Caractéristiques des zones en France hexagonale selon le mode de concurrence⁵⁷ (2025)

L'ARCEP note que malgré les répliques opérées par Towercast, une grande majorité (83%) des points de service de la TNT reste diffusée à partir des sites de TDF.

	TDF	towerCast	Ensemble
Nombre de sites	1 552	318 ⁶⁰	1 870⁶¹

Tableau 3 - Nombre de sites de chaque diffuseur depuis lesquels une diffusion est opérée⁶² (2025)

	Points de service opérés à partir du réseau TDF	Points de service opérés à partir du réseau towerCast	Ensemble	% des points de service opérés
Points de service opérés par TDF	5 907	3	5 910	70 %
Points de service opérés par towerCast	1 090	1 456 ⁶³	2 546	30 %
Total des points de service opérés	6 997	1 459	8 456	100 %
% des points de service opérés	83 %	17 %	100 %	

Tableau 4 - Points de service⁶⁴ opérés, selon le diffuseur, à partir du réseau de l'opérateur considéré⁶⁵ (2025)

Question 3. Quels commentaires cette analyse de l'évolution de la structure concurrentielle appelle-t-elle de votre part ?

Il est flagrant que, malgré des investissements élevés consentis par l'opérateur alternatif pour déployer ses propres infrastructures, le marché a peu évolué et reste marqué par la position dominante qu'occupe TDF.

Doit alors se poser la question de l'adaptation des engagements pris par TDF, dont il est précisé dans la consultation qu'ils vont être répliqués voire aménagés.

Rappelons que l'Offre de référence (ODR) relative aux prestations du marché de gros ont des effets directs sur les tarifs d'accès du marché aval.

Or celle-ci est fondée sur une structure de coûts de TDF qui a été établie en 2012 et jamais revue depuis. Il apparaît évident qu'elle soit réinterrogée aujourd'hui en particulier concernant :

- La durée des amortissements ;
- La clé d'allocation des coûts.

Nonobstant les effets de la concurrence sur les tarifs d'hébergement de TDF détaillés plus haut, les bénéfices de cette concurrence sont particulièrement notables pour la tarification aval appliquée aux multiplexes.

L'ARCEP note également qu'il est très peu probable que de nouveaux diffuseurs entrent sur le marché : coûts d'investissements dans les infrastructures élevés et rentabilité longue (durée d'amortissement de 24 à 40 ans). L'ARCEP souligne que seuls les investissements mutualisables (ex : hébergement d'antennes télécoms) sont viables.

Par ailleurs, l'ARCEP souligne une attrition du marché avec le retrait des chaînes payantes de Canal+ en 2025 (multiplex R3) qui a réduit la demande de 12 %, créant un excès de capacité et limitant les opportunités pour les nouveaux entrants.

Elle indique que « *La réduction du nombre de multiplex a pu renforcer le contre-pouvoir de ces derniers [éditeurs et opérateurs de multiplex] en tant que clients des diffuseurs, dans une situation de marché où les clients sont peu nombreux. Le marché de gros aval de la diffusion TNT est en effet particulièrement concentré en comparaison d'autres marchés du secteur des communications électroniques. Dans cette configuration, les multiplex jouent un rôle décisif dans le développement de la concurrence par la mise en place de stratégies pro concurrentielles de long terme, lors des vagues successives d'appels d'offres dont ils sont à l'initiative.* »

L'ARCEP note également que la saisonnalité des appels d'offres (renouvellements tous les 5 ans) restreint les fenêtres d'entrée. En 2026, 60 % des points de service seront remis en concurrence, mais après cette date, le marché sera à nouveau "figé" jusqu'en 2031. Les tarifs de l'offre de référence 2025 pourraient s'appliquer jusqu'en 2030 pour les contrats renouvelés en 2026.

Question 4. Quels commentaires cette analyse appelle-t-elle de votre part ?

Le Groupe TF1 estime très peu probable l'arrivée de nouveaux opérateurs alternatifs à TDF.

III. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES MARCHES DE LA DIFFUSION

Dans cette partie l'ARCEP indique que la TNT voit sa place diminuer face aux modes de diffusion alternatifs. La télévision en France a longtemps reposé sur une combinaison de réseaux : TNT, satellite, câble, ADSL et fibre. Depuis les années 2010, l'IPTV (télévision sur IP via les FAI) gagne du terrain, tandis que le câble disparaît progressivement (fermeture commerciale en 2025).

En 2024, 68,6 % des foyers utilisent l'IPTV comme mode de réception principal (contre 30,8 % pour la TNT). Tous postes confondus (principal + secondaires), 71,2 % des foyers ont recours à l'IPTV, contre 38,5 % pour la TNT.

La part de l'IPTV a augmenté de +13,1 points entre 2020 et 2024, tandis que celle de la TNT a baissé de -8,2 points.

Question 5. Quels commentaires cette analyse de la place de la TNT face aux modes de diffusion alternatifs appelle-t-elle de votre part ?

Le Groupe TF1 souscrit aux constatations faites par l'ARCEP sur la croissance du réseau IPTV et de la diminution concomitante du nombre de foyers ayant exclusivement recours à la TNT.

L'ARCEP indique que cette évolution résulte de plusieurs facteurs :

Facteurs explicatifs :

- L'évolution de l'équipement des foyers : i) 90 % des téléviseurs sont connectés (via FAI, Smart TV, ou boîtiers OTT), ii) 54 % des foyers sont équipés en Smart TV connectée (contre 36 % en 2020), iii) 29 % des foyers utilisent un boîtier TV connecté (ex : Apple TV, Amazon Fire Stick).
- Le déploiement des réseaux : i) 96 % des locaux couverts en très haut débit en 2025 (dont 94 % en fibre optique), ii) 32,8 millions d'accès HD/THD en France (T3 2025), avec une croissance portée par la fibre (+0,6 million d'abonnés au T2 2025). La fibre représente 80 % des abonnements internet en 2025 (+7 points en un an).
- Le développement des usages mobiles : i) 13 % des Français utilisent principalement un support mobile (smartphone, tablette) pour regarder la télévision. Les forfaits mobiles incluent désormais des données illimitées pour la vidéo, favorisant la consommation en mobilité.

Cette substitution devrait se poursuivre à moyen terme, avec :

- L'extension de la couverture fibre (objectif : 100 % des locaux éligibles d'ici 2025).
- Le renouvellement des équipements (remplacement des téléviseurs non connectés).
- La baisse du nombre de foyers exclusifs TNT : 16,6 % des foyers en 2024 (vs 21,8 % en 2020), soit une baisse de -5,2 points. La TNT reste cependant dominante sur les postes secondaires (41,3 % des foyers multi-équipés en 2024).

Les enjeux pour la TNT :

- Le maintien d'une couverture universelle : la TNT reste essentielle pour les zones mal desservies par le THD.
- La concurrence des usages délinéarisés : les plateformes de VOD et les réseaux sociaux captent une part croissante de l'attention.

Question 6 : Quelles commentaires cette analyse appelle-t-elle de votre part ?

Le Groupe TF1 souscrit aux constatations faites par l'ARCEP dans cette partie.

L'ARCEP note qu'il existe des incertitudes sur l'avenir des bandes de fréquences allouées à la TNT

La TNT utilise la bande 470-694 MHz, réduite après les dividendes numériques (réattribution des bandes 800 MHz et 700 MHz aux usages mobiles).

Au terme de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986, la bande 470-694 MHz est réservée à la TNT jusqu'au 31 décembre 2030. Le Gouvernement doit remettre un rapport au Parlement sur les perspectives de diffusion de la télévision.

Dans sa consultation publique, préparatoire à ce rapport, le Gouvernement a évoqué 3 scénarios post-2030 :

1. Le maintien du statu quo, soit la conservation de la totalité des fréquences pour la TNT.
Ses avantages : le maintien d'une couverture universelle et gratuite et une stabilité pour les éditeurs et les diffuseurs.
Ses inconvénients : une sous-utilisation des fréquences (avec la baisse de l'audience TNT) et un coût élevé pour les éditeurs (obligations de couverture).
2. La réattribution partielle (bande 600 MHz), soit la perte d'un tiers des fréquences pour la TNT.
Ses avantages : une libération de fréquences pour la 5G ou d'autres usages et une réduction des coûts pour les éditeurs (moins de zones à couvrir).
Ses inconvénients : une réduction de l'offre TNT (moins de chaînes ou de formats) et un risque de déséquilibre territorial (zones rurales moins bien desservies).
3. La réattribution totale de la 470-694 MHz, soit l'arrêt de la TNT et la réattribution de toutes les fréquences aux usages mobiles.
Ses avantages : une optimisation du spectre pour la 5G et les services innovants et la fin des obligations de couverture pour les éditeurs.
Ses inconvénients : la disparition d'un service universel et gratuit de la TNT et l'obligation pour les exclusifs TNT de migrer vers l'IPTV ou le satellite.

Au niveau européen, le rapport RSPG (2025) note une divergence entre pays sur le maintien de la TNT. Certains pays y sont favorables (France, Allemagne, Italie), d'autres non (Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Slovaquie).

Les opérateurs télécoms plaident pour une réattribution aux usages mobiles.

Au niveau international, la prochaine CMR de 2027 pourrait décider que la bande 614-694 MHz devrait être réattribuée au service mobile d'ici 2031 pour les pays européens.

L'ARCEP évoque trois pistes pour l'avenir de la TNT (post fin gel R3) :

- L'arrivée de nouvelles chaînes TNT : peu probable en raison de la saturation du marché publicitaire et de la baisse des audiences.
- La diffusion de chaînes en formats améliorés (UHD/HD-HDR) : se posent les questions des coûts élevés, de la compatibilité des équipements, et de la rentabilité incertaine.
- La diffusion de services en 5G Broadcast : avec un potentiel technique (mobilité, faible consommation d'énergie), mais un manque de terminaux compatibles et un intérêt limité des éditeurs.
- La norme HbbTV : une norme prometteuse pour l'interactivité, mais une adoption encore marginale.

Question 7. Quels commentaires cette analyse des scénarios pour l'avenir de la plateforme TNT appelle-t-elle de votre part ?

Dans cette partie, l'ARCEP rappelle un certain nombre d'éléments de calendrier sur plusieurs échéances à venir qu'il s'agisse de la position que doivent prendre les Etats membres de l'Union européenne sur la TNT ou des travaux de la prochaine CMR.

Elle rappelle les différents scénarios qui figuraient dans la consultation du Gouvernement préparatoire au rapport qu'il doit remettre au Parlement en application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 (rapport qui devait être rendu avant le 31 décembre 2025), ainsi que les différents scénarios qui figuraient dans la consultation de l'ARCOM préalable à sa décision du gel temporaire du R3.

Le Groupe TF1 estime qu'il est prématuré de conclure sur l'avenir de la TNT à date.

Il note toutefois deux éléments qui permettent de rappeler l'attachement des pouvoirs publics français à ce mode de diffusion ainsi que la continuité de l'investissement des éditeurs dans la TNT.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a adopté le 22 décembre 2025 la résolution n° 206³ visant à garantir l'attribution post 2030 de la bande de fréquences inférieure à 700 mégahertz à la télévision numérique terrestre. Dans cette résolution, l'Assemblée nationale :

1. Appelle la Commission européenne à reconnaître la place prépondérante de la TNT en France dans le rapport qu'elle doit rendre sur le futur de la bande de fréquences inférieure à 700 mégahertz ;
2. Appelle la Commission européenne à défendre l'attribution de la bande de fréquences inférieure à 700 mégahertz à la TNT après 2030 lors des CMR de 2027 et 2031 ;
3. Appelle le Gouvernement français à porter une position claire en faveur du maintien de la TNT dans la bande de fréquences inférieure à 700 mégahertz au sein du Conseil de l'Union européenne.

Cette résolution confirme que les pouvoirs publics sont attachés au maintien de la TNT en France.

Ensuite, les éditeurs ont aussi, a priori, un intérêt pour le maintien de la TNT.

Rappelons si besoin que les chaînes TF1 et M6 ont candidaté pour de nouvelles autorisations de 10 ans reconductibles (5 ans supplémentaires) dans le cadre de l'appel à candidatures de l'ARCOM du 7 décembre 2022. Un autre éditeur était également candidat (NJJ pour le projet Six). Les autorisations de TF1 et M6 ont été délivrées par l'ARCOM par décisions du 27 avril 2023.

De même, l'ensemble des chaînes de la TNT en clair ont candidaté pour de nouvelles autorisations d'une même durée dans le cadre de l'appel à candidatures de l'ARCOM du 28 février 2024. Au-delà de ces candidatures, neuf candidatures⁴ pour de nouveaux services ont été présentées.

Ces éléments attestent de l'intérêt toujours porté à la TNT, seul réseau n'emportant pas pour les éditeurs de désintermédiation par des distributeurs ou opérateurs d'interfaces avec le consommateur final et garantissant à ces éditeurs par la loi le Must carry et la reprise de la numérotation logique.

La TNT a également d'autres atouts comme la gratuité pour le consommateur et un faible impact environnemental.

Mais il est vrai que la diffusion TNT dans le contexte de marché actuel place les éditeurs dans une situation économique particulièrement difficile.

La durée d'écoute (DEI) de la télévision devrait continuer à décroître fortement dans les prochaines années, de manière particulièrement importante sur la principale cible publicitaire que sont les 25-49 ans selon les estimations du Groupe TF1, passant de 1h29 en 2025 à 0h45 en 2035.

³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17t0206_texte-adopte-seance.pdf

⁴ Humour TV, La Chaîne Histoire, BATV, Le MédiaA TV, L'Express TV, Réels TV, Mieux, OP TV, OF TV

Sur l'ensemble de la population et particulièrement cette cible, le pourcentage d'exclusifs TNT va également continuer à décroître passant de 11% à

Mais surtout et face à cette situation, les coûts de diffusion TNT ont connu ces dernières années une forte croissance de +9% pour les chaînes TNT du Groupe TF1 depuis 2017. Cette inflation devrait continuer à croître au regard en particulier des inflations de tarifs imposés par TDF. En conséquence, la diffusion TNT va très vite devenir déficitaire pour les éditeurs.

Cette situation a bien évidemment des impacts sur le rôle premier de ces éditeurs : financer des programmes de qualité, et de ce fait participer activement au financement de la création et de l'information, et proposer ces programmes à nos concitoyens.

En parallèle ces éditeurs doivent continuer à investir de manière importante dans le streaming pour également assurer leur adaptation au contexte concurrentiel et de consommation des programmes. Ce sont des dépenses significatives de plusieurs dizaines de M€ chaque année dans les technologies, dans la visibilité des offres, sans compter les coûts de partage de valeur avec les FAI et les Smart TV.

En réalité, les éditeurs de la TNT font face à une situation extrêmement problématique. Ils ont un intérêt évident à la poursuite de la TNT en France (reprise par les distributeurs, dans la numérotation logique de la TNT, statut de SIG, absence de désintermédiation avec les téléspectateurs de la TNT ...), mais les coûts de diffusion qu'ils doivent supporter, notamment du fait des inflations de tarifs imposées par TDF, les placent dans une situation extrêmement difficile.

On peut estimer que les pratiques tarifaires de TDF jouent un rôle central dans le questionnement sur l'avenir de la TNT.

Il appartient donc aux autorités nationales, au premier rang desquelles l'ARCEP mais également l'ARCOM, d'agir pour enrayer cette situation.

IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS DE TDF

En conclusion, l'ARCEP indique que la TNT se trouve affectée par la couverture croissante du territoire par les réseaux HD/THD et par les nouveaux modes de consommation audiovisuels.

La TNT apparaît contrainte dans sa capacité à intégrer rapidement des services délinéarisés et interactifs, dont la demande ne cesse de progresser.

Les éditeurs de contenus voient se multiplier des possibilités de diffusion alternatives à la TNT à mesure que se déploient les réseaux HD/THD, qui, au surplus, leur offrent l'opportunité de promouvoir des usages innovants.

La TNT reste un moyen de diffusion soumis à des obligations de couverture minimales de la population étant donné que les éditeurs de services de télévision nationaux doivent assurer la diffusion auprès d'au moins 95 % de la population hexagonale.

Le bilan met également en avant une situation de marché qui demeure relativement stable par rapport au dernier cycle d'analyse. La concurrence par les infrastructures s'avère limitée et évolue peu, avec une réplique des sites qui se concentre sur le réseau complémentaire à faible valeur et peu de perspectives d'entrées sur le marché.

Dans ce contexte, TDF a transmis à l'Autorité une proposition d'engagements qui entreraient « en vigueur à compter de l'adoption par l'Arcep d'une décision les rendant contraignants » et seraient « valables pour une durée de cinq ans »

Question 8. Quels commentaires cette analyse appelle-t-elle de votre part ?
--

Le Groupe TF1 souscrit aux analyses de l'ARCEP sur les évolutions de l'accès aux contenus sur d'autres réseaux et sur l'évolution des usages vers des contenus délinéarisés.

La place de TDF sur le marché de gros amont reste fortement dominante et il est peu probable que de nouveaux acteurs alternatifs entrent sur le marché.

Ceci implique la mise en œuvre d'un nouveau cycle de régulation.

Le Groupe TF1 estime que les engagements pris par TDF lors du précédent cycle de régulation se sont avérés insuffisants pour assurer une concurrence effective sur ce marché.

Les augmentations de tarifs pratiqués par TDF doivent être mieux encadrés et des mesures plus efficaces devraient être mises en place.

Question 9. Quels commentaires cette proposition d'engagements appelle-t-elle de votre part ?

Figurent en annexe de la consultation de l'ARCEP les propositions d'engagements de TDF.

Si peu ou prou ces engagements sont identiques aux précédents, une novation est à relever. Il est fait mention, dans la fixation des prix de TDF de « ***l'éventuelle réduction de l'obligation de couverture décidée par l'ARCOM qui s'impose aux multiplex et aux éditeurs*** ».

Cette mesure n'est pas encadrée et pourrait être mise en œuvre par TDF quel que soit le nombre de sites qui seraient le cas échéant éteints.

Ainsi et même en cas de fermeture d'un nombre de sites très restreint et/ou concernant une couverture faible de la population, TDF s'octroie la faculté de maintenir ses tarifs par une augmentation du prix des sites restant actifs.

Nous demandons que cet aménagement soit retiré.

Ensuite, et comme il est décrit précédemment dans ce document, les engagements souscrits devraient être renforcés.

Annexe Proposition d'engagements de TDF

1. Observations liminaires

- 1.1. Les présents engagements sont formulés par la société TDF (ci-après, « TDF »), société par actions simplifiée à associé unique au capital de 166 956 512 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, dont le siège social est situé au 155 bis, avenue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge, en application de l'article L. 38-1-1 du code des postes et des communications électroniques qui offre aux opérateurs désignés puissants sur leur marché la possibilité de proposer au régulateur des engagements.
- 1.2. Les présents engagements portent sur le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique tel que défini dans la décision 2019-0555 de l'ARCEP. Le périmètre géographique du marché correspond au territoire métropolitain, aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- 1.3. Les présents engagements ont vocation à définir un nouveau cadre de régulation de TDF en garantissant aux opérateurs tiers un accès effectif et non discriminatoire à ce marché. En offrant un cadre juridique, économique et technique transparent, les présents engagements répondent également à la demande de prévisibilité des acteurs du marché de gros aval.
- 1.4. Les présents engagements entrent en vigueur à compter de l'adoption par l'ARCEP d'une décision les rendant contraignants et sont valables pour une durée de 5 ans. Dans le cas où la situation de marché le justifierait, TDF pourrait demander à l'ARCEP la révision des présents engagements ; en particulier, si l'Arcom décidait de mettre fin à l'obligation réglementaire de couvrir une ou plusieurs zones de diffusion sur lesquelles sont présents des sites réputés non répliquables.

2. Engagements

- 2.1 TDF s'engage à faire droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau ou à des ressources qui y sont associées portant sur la fourniture de prestations sur le marché de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, à l'exception des demandes d'accès relatives à la fourniture d'une prestation d'hébergement d'antennes d'émission spécifique TNT sur ses pylônes.

Cet engagement consiste notamment pour TDF :

- à négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ;
- à ne pas retirer à un opérateur un accès déjà accordé, sauf accord préalable de ce dernier ;
- à fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des éléments de réseau, ou des ressources qui y sont associées, dans des conditions techniques et tarifaires respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale ;
- à faire droit à toute demande raisonnable d'accès d'un opérateur à un hébergement au sol à l'extérieur des bâtiments de TDF, en tant que ressource associée à une prestation de diffusion via une antenne de TDF (ci-après la prestation « DiffHF-TNT »), excepté lorsque TDF justifie que l'hébergement qu'il propose à l'intérieur de ses bâtiments peut être fourni dans des conditions tarifaires et techniques respectant l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse 38/45 les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale.

Par dérogation au premier alinéa et au titre de l'obligation de ne pas retirer un accès déjà accordé, toute prestation d'hébergement d'équipements d'antennes d'émission spécifique TNT sur un pylône de TDF, en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur des présents engagements, doit être maintenue et respecter, le cas échéant, les conditions techniques et tarifaires prévus au présent paragraphe et aux paragraphes 2.5 et 2.6.

Les conditions techniques et tarifaires des prestations d'accès fournies font apparaître de manière suffisamment précise et détaillée l'ensemble des éléments propres à répondre à la demande. En particulier, la fourniture d'une prestation d'accès n'est pas subordonnée à la fourniture de services, de moyens ou de toute autre ressource, qui ne seraient pas nécessaires à la fourniture de cette prestation ou aux spécifications techniques et conditions d'engagement contractuel du marché de gros aval. Elle n'est pas non plus subordonnée à des durées d'engagement contractuel ou des conditions de résiliation de contrat injustifiées ou disproportionnées.

TDF s'engage à motiver un éventuel refus d'accès.

2.2. TDF s'engage à fournir toute prestation relative aux offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels dans des conditions non discriminatoires.

2.3. TDF s'engage à publier une offre de référence technique et tarifaire d'accès aux prestations relevant du marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, relatives à l'hébergement ou à la diffusion, respectant les présentes dispositions.

Cette offre décrit ces prestations et leurs modalités de façon détaillée en précisant au minimum les éléments listés en annexe 1 des présents engagements.

Le tarif de l'étude technique préalable relative à une prestation « DiffHF-TNT » telle que prévue à l'annexe 1 baisse de 25% par rapport au tarif de l'offre de référence 2021, en euros constant ; et ce, pour toute la durée des présents engagements. TDF réalise cette étude technique et en transmet les résultats dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la commande du diffuseur alternatif. Toutefois, lorsque la commande porte sur plusieurs études ou lorsque TDF réalise simultanément d'autres études pour le diffuseur alternatif, le délai maximum de réponse peut être rallongé d'un délai supplémentaire.

Ce délai supplémentaire, qui ne pourra excéder un mois, est alors communiqué par TDF à réception de la commande du diffuseur alternatif.

Concernant les points de service faisant l'objet de réaménagements de fréquences par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après, l'« Arcom »), TDF fournit, sur demande, une étude technique préalable relative à une prestation « DiffHF-TNT » telle que prévue à l'annexe 1 et dans les conditions précisées ci-dessus.

L'offre de référence est publiée sur le site internet de TDF, et est gratuitement et facilement accessible. Les conditions tarifaires des prestations d'accès par TDF sont disponibles sous forme de tableur selon un format usuel.

Par dérogation au premier alinéa du paragraphe 2.3, TDF s'engage à publier une offre de référence sur les sites ultramarins seulement en cas de lancement d'un appel d'offres et au plus tard trois mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de cet appel d'offres.

Par exception au premier alinéa du paragraphe 2.3, TDF ne s'engage pas à publier une offre de référence s'agissant des caractéristiques de ses sites ou de ses antennes ayant fait l'objet d'une réplique. Toutefois, TDF s'engage à transmettre ces informations à l'ARCEP et, le cas échéant, sur demande, à un diffuseur alternatif autre que celui qui a répliqué son 2.4. TDF s'engage, après en avoir informé l'ARCEP, à publier l'offre de référence technique et tarifaire, telle que décrite au paragraphe 2.3 des présents engagements, le 1er juin de chaque année.

Toute évolution technique et tarifaire de l'offre de référence à l'initiative de TDF, en dehors du cadre de la publication annuelle prévue au premier alinéa du présent paragraphe, fait l'objet d'un préavis minimum de trois mois, sauf décision contraire de l'Autorité, sans préjudice du respect des dispositions de l'article D. 99-7 du code des postes et des communications électroniques.

A la suite de la publication des gabarits ou des dossiers de numérisation par l'Arcom, TDF met à jour l'offre de référence technique et tarifaire au plus tard un mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de l'appel d'offres pour le point de service concerné.

2.5. Sur les sites de diffusion réputés non répliquables (cf. annexe 2 des présents engagements), pour les offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, et l'accès aux ressources associées¹²⁶, TDF s'engage à appliquer des évolutions tarifaires telles que les tarifs appliqués chaque année d'ici 2031 inclus soient inférieurs ou égaux au dernier plafond défini dans la décision 2019-0555, en euros constants.

Ce plafond sera ajusté d'un coefficient reflétant une éventuelle réduction ou augmentation du nombre de multiplex à couverture nationale, un multiplex étant défini comme un ensemble de chaînes utilisant la même bande de fréquences hertziennes, conformément aux précédentes décisions de régulation. La couverture nationale s'entend comme le respect par les éditeurs de leurs obligations de couverture fixées par l'Arcom et qui sont actuellement de 95% de la population métropolitaine avec un seuil minimal de 91% par département pour les chaînes gratuites. Ce coefficient doit permettre à TDF de s'assurer de la couverture de ses coûts en ajustant les plafonds au nombre de Multiplex effectivement présent sur le marché aval (coefficient de la forme 6/N, N étant le nombre effectif de Multiplex).

2.6. Sur les sites de diffusion autres que ceux identifiés à l'annexe 2 des présents engagements (ci-après, les « sites répliquables »), TDF s'engage à ne pas pratiquer de tarifs d'éviction pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées. Ces tarifs d'éviction sont calculés chaque année par TDF en application stricte du modèle construit par l'ARCEP et décrit dans l'annexe 4 de sa décision n°2012-1137 puis mis à jour dans sa décision n°2015-1583. TDF s'engage ainsi à ne pas modifier la méthodologie de calcul des tarifs d'éviction et s'inscrit donc dans une continuité de mise en oeuvre de son obligation de ne pas pratiquer des tarifs d'éviction.

Sur les sites répliquables qui n'ont pas été répliqués par un opérateur tiers, pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées, TDF s'engage à ne pas pratiquer de tarifs excessifs en tenant compte d'une éventuelle réduction de l'obligation de couverture décidée par l'Arcom.

TDF s'engage à présenter chaque année à l'ARCEP, avant sa publication, le projet d'offre de référence incluant les évolutions tarifaires ; et ce, afin de permettre à l'ARCEP de s'assurer du respect par TDF des principes de non-éviction et de non-excessivité des tarifs. Ces dispositions sont strictement les mêmes que celles mises en oeuvre depuis 2012.

2.7. TDF s'engage, d'une part, à maintenir les durées de contrat prévues dans ses offres de référence et d'autre part, à maintenir dans les C référence une clause accordant aux opérateurs tiers une faculté de résiliation en contrepartie d'un préavis et du paiement d'une indemnité dont le montant, qui a été diminué, est égal à :

- 40% du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, de la date de résiliation effective jusqu'au terme de la 4ème année du contrat ;
- Et 20% du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, à compter du terme de la 4ème année du contrat ou de la date de résiliation effective si elle intervient au cours de la 5ème année du contrat jusqu'au terme de la 5ème année de ce dernier.

2.8. TDF s'engage à maintenir un mécanisme de résiliation sans indemnités fondé sur la mise en oeuvre d'un quota annuel de résiliation. Cet engagement permet aux opérateurs tiers de résilier chaque année un certain nombre de contrats d'accès, et ce, quelle que soit la date de signature des contrats concernés, sans qu'aucune indemnité ne soit due à TDF, cette faculté leur étant ouverte au terme de la première année d'exécution du contrat, en respectant un préavis de 6 mois et dans la limite d'un quota annuel fixé à 10%. Ainsi, chaque année, le total de chiffre d'affaires correspondant aux contrats résiliés au titre du quota, i.e. de contrats résiliés sans indemnités, doit être inférieur ou égal à 10% du « CA qualifiant », ce « CA qualifiant » étant calculé de la manière suivante : il correspond à la somme des montants effectivement payés par chaque opérateur au cours de l'année civile n-1 au titre des contrats DiffHF et Hébergement (hors Hébergement Antennaire et offres sur mesure) sur le périmètre des sites répliquables.

2.9. Pour les comptes réglementaires des années 2027 à 2031, TDF s'engage à mettre en oeuvre une séparation comptable et une comptabilisation des coûts.

Les principes comptables décrits dans la décision n°2008-0409, parmi lesquels ceux de complétude, de causalité, d'affectation non discriminatoire des coûts ou d'auditabilité, continueront d'être respectés.

Pour ces comptes réglementaires, TDF déterminera à partir de la communication 2019/C 375/01 de la Commission du 6 novembre 2019 relative au calcul du coût du capital pour l'infrastructure historique dans le cadre de l'examen par la Commission des notifications nationales dans le secteur des communications électroniques dans l'Union européenne un niveau de taux de rémunération du capital prenant en compte le risque lié au caractère déclinant du marché de la télédiffusion audiovisuelle.

L'ensemble des éléments mentionnés dans ce paragraphe sera préalablement présenté à l'ARCEP.